

modifiant celle du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 31 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 39 Sans changement

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations dépose sa demande de bourse, en principe, au moyen d'un formulaire électronique, après avoir obtenu une identité électronique homologuée par les autorités cantonales, selon la loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat du 6 novembre 2018 (LCyber) et son règlement d'application (RLCyber)

² La demande concernant une personne mineure est déposée par son représentant légal, au moyen de l'identité électronique homologuée par les autorités cantonales de ce dernier. Si la demande est déposée sur formule officielle, elle doit être signée du représentant légal.

³ Lorsque la personne mineure devient majeure, elle dépose sa nouvelle demande de bourse par l'intermédiaire de sa propre identité électronique homologuée par les autorités cantonales; les données nécessaires à l'accomplissement des tâches sont reprises automatiquement des anciennes demandes.

⁴ La LCyber est applicable pour le surplus.

Après Art. 43

Section III Protection des données

Art. 44 Sans changement

¹ Le service est habilité à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, notamment pour :

- a. déterminer le droit à une prestation, la calculer, la verser et la coordonner avec celle d'autres prestations sociales;
- b. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- c. surveiller l'exécution de la présente loi;
- d. établir des statistique

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine les catégories de données sensibles et les catégories de données personnelles que le service est habilité à traiter dans le système d'information.

⁵ Abrogé.

Art. 44a Système d'information

¹ Le service exploite un système d'information qui permet l'échange électronique d'informations et le traitement de données personnelles, y compris des données sensibles.

² Le service veille à ce que son système d'information présente en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires en vue de garantir la sécurité de l'information et la protection des données.

³ Le service est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données.

Art. 45 Sans changement

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, le service chargé d'appliquer la présente loi communique d'office des données personnelles et sensibles, aux autorités compétentes en matière de prestations sociales, lorsqu'elles sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus.

² Le service échange d'office des données personnelles et sensibles avec le service en charge de l'aide sociale et les organisations prestataires de suivi des personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens des articles 47 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³ Le service échange d'office des données personnelles et sensibles, en lien avec le suivi de la formation, avec le Département en charge de la formation et les établissements de formation.

⁴ Le service peut communiquer au requérant les données personnelles et sensibles de tous les membres de l'unité économique de référence cité à l'article 23, qui ont été utilisées dans le cadre de l'application de la présente loi.

⁵ Le service chargé d'appliquer la présente loi peut, au cas par cas, sur demande écrite et précise, communiquer des données personnelles et sensibles, en dérogation à l'article 18 LInfo, aux autres cantons et à la Confédération si elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

⁶ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

Art. 45a Collectes des données

¹ Le service peut collecter les données, y compris les données sensibles et personnelles, nécessaires à l'application de la présente loi de tous les membres de l'unité économique de référence au sens de l'article 23.

Art. 45b Disposition d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat peut régler les éléments suivants, notamment:

- a. les droits d'accès aux données;
- b. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé;
- c. la durée de conservation des données;
- d. l'archivage et la destruction des données.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté sa date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mars 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montanero

I. Santucci

Date de publication : 28 avril 2026

Délai référendaire : 27 juin 2026